



M^e Guillaume Arcand, avocat, avec la collaboration de
M^{me} India Simard, stagiaire en droit.

Remboursement des honoraires relatifs à un avis juridique demandé par un élu : la Cour d'appel invite à la flexibilité

Depuis 2021, l'article 35 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* («LEDMM») prévoit la possibilité, pour un membre d'un conseil municipal, d'obtenir le remboursement, par sa municipalité, des honoraires relatifs à un avis juridique demandé à titre préventif à un conseiller à l'éthique et à la déontologie. Cet article est généralement interprété restrictivement, considérant l'utilisation de l'expression «à titre préventif». Ce faisant, les municipalités refusent la plupart du temps de rembourser les frais à l'élu municipal si l'avis a été demandé après la survenance des faits concernés. Or, le 11 mars dernier, la Cour d'appel du Québec, dans les affaires *Galati*¹ et *Tassoni*², nous confirme qu'une interprétation plus libérale devrait être donnée à ces termes.

Dans l'affaire *Galati*, un conseiller municipal étant également membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire a sollicité l'avis juridique d'un conseiller à l'éthique au sujet de son habilité à cumuler ces deux fonctions. Le remboursement des honoraires lui a été refusé par la municipalité, de même que par la Cour supérieure, au motif que l'avis juridique n'était pas demandé à titre préventif, le cumul de ses mandats étant déjà cristallisé. Dans l'affaire *Tassoni*, deux conseillers municipaux faisant l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec pour avoir participé à l'adoption de résolutions du conseil alors qu'ils auraient été en situation de conflit d'intérêts, ont demandé le remboursement des honoraires des avocats les ayant conseillés sur leur situation. Le remboursement leur a également été refusé, considérant que les avis avaient été demandés après la survenance des faits générateurs du manquement allégué. La Cour d'appel infirme les jugements de première instance et accueille les appels, ordonnant le remboursement des honoraires au bénéfice des élus visés.

Dans ces décisions rendues le même jour, la Cour d'appel ouvre la porte à une interprétation plus large de l'article 35 LEDMM et du caractère préventif que doit avoir l'avis juridique afin qu'un remboursement soit autorisé. Dans l'affaire *Galati*, la Cour s'exprime comme suit :

« [29] [...] L'article 35 LEDMM doit être interprété de façon à encourager un élu municipal faisant l'objet d'une allégation de manquement à obtenir l'éclairage approprié lui permettant de rectifier une situation potentiellement illégale ou d'adopter une meilleure pratique pour l'avenir. L'appelant explique dans sa procédure en *mandamus* que le cumul de fonctions était susceptible de mener à des "reproches de nature déontologique" et que l'avis juridique était prospectif en ce qu'il portait sur une question de conflit d'intérêts potentiel^[20] : »

Ce point de vue est également présenté par la Cour dans l'affaire *Tassoni* :

« [55] De toute façon, même si les questions portaient au moins en partie sur le conflit existant et donc des gestes passés, ce conflit perdure. Puisqu'il restait aux appelants près de deux ans à leurs mandats d'élus, le caractère préventif de la démarche demeure en raison des obligations déontologiques des appelants à la lumière de leurs intérêts pécuniaires, directs et indirects, et de la conduite à adopter pour les 20 derniers mois de leurs mandats. »

Ainsi, nous retenons de ces décisions que le seul fait que l'avis juridique ait été demandé après la commission d'un manquement aux règles d'éthique et de déontologie ne devrait plus suffire pour refuser le remboursement des honoraires. Il appert qu'un tel remboursement devrait être autorisé, dans la mesure où la situation problématique est susceptible d'entraîner des conséquences pour l'avenir.

Par cette interprétation libérale, le plus haut tribunal de la province semble lancer un message aux élus municipaux afin de les encourager à faire usage de cet outil prévu à la LEDMM. À titre de directeurs municipaux, nous vous invitons donc à faire résonner ce message auprès de vos élus !



¹ *Galati c. Ville de Laval*, 2024, QCCA 263.

² *Tassoni c. Ville de Laval*, 2024 QCCA 264.